



Parti socialiste
Val-de-Travers

Statuts du Parti Socialiste du Val-de-Travers

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier – Constitution

Le Parti socialiste du Val-de-Travers (PSVT) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et constitue une section locale du Parti socialiste suisse (PSS). Il est rattaché en tant que section de même qu'en tant que région, à la section cantonale neuchâteloise du Parti socialiste (PSN).

Art. 2 – Buts

- ¹ Il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique.
- ² Il mène une réflexion et prend position sur les objets politiques et sociaux qu'il juge importants. Il s'intéresse notamment aux sujets concernant la vie régionale ou locale et la population du Val-de-Travers.
- ³ Il défend les intérêts du Val-de-Travers en menant une action politique socialiste soutenue et coordonnée au sein des diverses institutions dans lesquelles il est représenté.
- ⁴ Il stimule le débat politique dans la région et mène une réelle politique d'information auprès des membres et de la population.
- ⁵ Il participe à la vie du parti par ses délégations et représentations dans les organes du PSN et du PSS
- ⁶ Il agit dans le cadre des statuts du PSS et du PSN.

Art. 3 – Membres

La qualité de membre s'acquiert ou se perd conformément aux statuts du PSN.

Art. 4 – Organes

Les organes du PSVT sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Les vérificatrices et vérificateurs des comptes ;
- Le-s groupe-s des élu-e-s des communes du Val-de-Travers (ci-après les Groupes)

Art. 5 – Ressources financières

Les ressources financières sont notamment :

- Les cotisations ordinaires de section, au taux arrêté par l'Assemblée générale ;
- Les cotisations extraordinaires ayant fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale ;
- Les dons et les legs ;
- Les revenus de manifestations.

Art. 6 – Responsabilité

Seule la fortune sociale du PSVT peut garantir les dettes de celui-ci. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7 – Composition

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême du PSVT

² Elle se compose de tous les membres du PSVT.

Art. 8 – Assemblée générale ordinaire

¹ L'Assemblée générale du PSVT se réunit en séance ordinaire deux fois par an.

² À ces occasions, elle traite les points administratifs de sa compétence, elle se prononce au sujet des propositions individuelles et du comité, et prend connaissance des admissions et des démissions.

Art. 9 – Assemblée générale thématique

¹ L'Assemblée générale du PSVT se réunit en séance thématique sur décision du comité.

² À ces occasions, elle débat de thèmes politiques importants. Les séances sont publiques et communiquées à la presse.

³ Le comité peut décider de coupler une Assemblée générale extraordinaire à une assemblée thématique.

Art. 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale du PSVT est convoquée en séance extraordinaire sur décision du comité ou à la demande du 1/10 des membres inscrits.

Art. 11 – Compétence

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1 Elle fixe la ligne politique du PSVT.
- 2 Elle détermine les positions du PSVT lors de votations touchant à la politique régionale.
- 3 Elle peut, en matière de politique régionale, faire part de recommandations – non contraignantes - aux Groupes ainsi qu'aux représentantes et représentants socialistes au sein des institutions régionales.
- 4 Elle se prononce sur le lancement d'initiatives ou de référendums concernant la politique régionale.
- 5 Elle peut émettre des recommandations à l'intention de ses représentantes et représentants dans les divers organes du parti et les institutions politiques.
- 6 Elle vote toute modification des présents statuts.
- 7 Elle vote le budget et donne décharge des comptes.
- 8 Elle élit le comité du PSVT une fois par an.
- 9 Elle désigne les représentant-e-s du PSVT au Comité cantonal du PSN.
- 10 Elle attribue les mandats de la section au Congrès du PSN.
- 11 Elle nomme la représentante ou le représentant à l'Assemblée des délégués du PSS, ainsi que sa suppléante ou son suppléant.
- 12 Elle attribue les mandats de la section au Congrès du PSS.
- 13 Elle se prononce sur les listes de candidates et candidats lors d'élections communales et cantonales, sur proposition du comité.
- 14 Elle se prononce sur les listes de candidates et candidats aux postes de jurés et assesseurs lors d'élections judiciaires, sur proposition du comité.
- 15 Elle présente les candidatures de la section auprès du PSN lors d'élections statutaires ou de nominations relevant du parti cantonal.
- 16 Elle nomme les vérificatrices et les vérificateurs des comptes.
- 17 Elle arrête le taux des cotisations ordinaires de la section.
- 18 Elle détermine le cercle des personnes tenues de verser des cotisations extraordinaires et le montant de ces cotisations.
- 19 Elle détermine le siège du PSVT.
- 20 Elle fait office d'instance de recours contre les décisions du Comité relatives aux demandes de financement d'activités politiques émanant des Groupes définies à l'art. 27 al. 3 des présents statuts.

Art. 12 – Propositions à l'Assemblée

- 1 En tout temps, les membres, les Groupes et les commissions de travail du PSVT peuvent adresser au Comité des propositions à soumettre à l'Assemblée générale.
- 2 Les propositions relatives à des thèmes inscrits à l'ordre du jour peuvent être présentées lors de la discussion du point concerné ou préalablement.
- 3 Les autres propositions sont, dans la mesure du possible, communiquées au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée, pour les faire figurer à l'ordre du jour.

Art. 13 – Votes

- ¹ Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple.
- ² L'Assemblée peut toutefois décider, à la majorité des membres présents, qu'un vote se déroulera au bulletin secret.
- ³ La présidente ou le président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité. En revanche, il participe au vote à bulletin secret.
- ⁴ En cas d'égalité lors d'un vote à bulletin secret, la proposition est réputée refusée.

Art. 14 – Elections

Les élections et nominations ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si les candidatures sont égales en nombre à celui des postes à pourvoir, l'élection est tacite, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Art. 15 – Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions de chaque Assemblée est envoyé à chaque membre, et adopté lors de l'Assemblée suivante.

Art. 16 – Compte rendu au grand public

En règle générale, un compte rendu des décisions importantes de l'Assemblée générale est rédigé à l'intention du grand public et communiqué à la presse.

CHAPITRE III : LE COMITE**Art. 17 – Composition**

¹ Le Comité est composé des personnes suivantes, lesquelles disposent d'une voix délibérative :

- Un-e président-e ;
- Un-e vice-président-e ;
- Un-e secrétaire ;
- Un-e porte-parole ;
- Une caissière ou un caissier ;
- La ou le président-e du groupe socialiste de la Commune de Val-de-Travers ;
- Les membres socialistes des Conseillers communaux des communes du Val-de-Travers.

² Peuvent par ailleurs participer aux séances du Comité avec voix consultative, pour autant qu'ils ne siègent pas déjà au comité :

- une ou un représentant-e de la députation socialiste au Grand Conseil ;
- une ou un représentant-e des délégués au PSN et au PSS.

³ Au surplus, le comité peut inviter tout camarade afin de discuter d'un thème particulier auquel il ou elle serait intéressé-e.

Art. 18 – Compétences

¹ Le Comité est l'organe de direction du PSVT.

² Il a notamment les compétences suivantes :

- ¹ Il exécute les décisions de l'Assemblée générale et des organes décisionnels du PSN et du PSS.
- ² Il dynamise et soutient l'action des Groupes et des commissions de travail.
- ³ Il organise les campagnes, notamment lors de votations ou élections.
- ⁴ Il mène une politique d'information auprès des membres et auprès de la population. Il stimule le débat politique et l'action militante.
- ⁵ Il définit les ordres du jour et les thèmes des Assemblées Générales.
- ⁶ Il convoque l'Assemblée générale. Il prépare et dirige les séances.
- ⁷ Il peut émettre des recommandations à l'Assemblée Générale.
- ⁸ Il propose le budget.
- ⁹ Il tient la caisse et les comptes.
- ¹⁰ Il nomme les éventuelles commissions de travail ponctuelles.
- ¹¹ Il décide de l'organisation de manifestations régionales.
- ¹² Il se prononce sur les demandes de financement d'activités politiques émanant des Groupes définies à l'art. 27 al. 3 des présents statuts.
- ¹³ Il prend les décisions politiques urgentes.
- ¹⁴ Il gère les affaires courantes.
- ¹⁵ Il veille à ce que les mandats du PSVT au Congrès du PSN et du PSS soient utilisés. En cas d'absences répétées d'un mandataire, il peut proposer à l'Assemblée générale de réattribuer le mandat.
- ¹⁶ Il veille à ce que des membres du PSVT s'investissent dans les commissions du PSN et du PSS.
- ¹⁷ Il veille à la bonne marche des Groupes.

Art. 19 – Convocation

Le comité est convoqué par la ou le président. Il doit également l'être à la demande de deux de ses membres avec voix délibérative.

CHAPITRE IV : LES VERIFICATRICES ET VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 20 – Attributions

Après chaque bouclage annuel des comptes, les deux vérificatrices et vérificateurs contrôlent les comptes et font rapport à l'Assemblée générale.

Art. 21 – Incompatibilité

Les vérificatrices et vérificateurs des comptes ne peuvent siéger au Comité.

CHAPITRE V : LES GROUPES DES ELU-E-S COMMUNAUX DES COMMUNES DU VAL-DE-TRAVERS

Art. 22 – Composition

- ¹ Le Groupe réunit les élu-e-s communaux ainsi que les membres du PSVT de la commune concernée.
- ² Le Groupe peut décider de s'élargir à des sympathisantes et sympathisants dans le cadre de son action politique communale.

Art. 23 – Constitution en société locale

- ¹ Le Groupe peut en tout temps se constituer en société locale pour disposer de facilités et de fonds propres.
- ² Si le Groupe décide de se dissoudre en tant que société locale, ses biens sont remis au PSVT.

Art. 24 – Fonctions

- ¹ Le Groupe a pour but de mener à bien une action politique socialiste au plan communal, et de promouvoir un contact de proximité entre les membres et auprès de la population. Pour ce faire, le Groupe s'organise comme il l'entend.
- ² Le Groupe soutient le travail des élu-es et élus socialistes communaux en organisant notamment des séances de préparation des Conseils généraux.
- ³ Le Groupe mène à bien la politique régionale décidée par l'Assemblée générale, et participe à son développement par sa présence aux Assemblées générales et sa représentante ou son représentant au Comité.

Art. 25 – Compétences

Le Groupe a les compétences suivantes :

- ¹ Il fixe la ligne politique socialiste de sa commune, et est seul responsable des positions socialistes concernant les objets politiques spécifiques à la commune.
- ² Il est seul compétent pour désigner les candidates et les candidats qu'il présente à l'exécutif communal, dans les diverses commissions du Conseil général et les commissions régionales.
- ³ Il décide du lancement d'initiatives et de référendums et définit en accord avec le Comité les recommandations officielles du PSVT concernant tous les objets spécifiques à une commune.
- ⁴ Il organise des manifestations locales et des campagnes de proximité s'il le souhaite.
- ⁵ Il organise le recrutement de nouveaux membres en collaboration avec le Comité.

Art. 26 – Financement de l'action politique communale

- ¹ Le Groupe doit disposer de moyens s'il souhaite lancer des récoltes de signatures ou mener des campagnes relativement à des objets politiques spécifiques à la commune.
- ² Le PSVT assure un financement approprié des récoltes de signatures et des campagnes locales.
- ³ Pour financer des actions politiques de sa compétence, le Groupe peut en tout temps déposer une demande de financement auprès du Comité. Le Comité peut décider d'octroyer tout ou partie des moyens demandés par le Groupe.
- ⁴ Le refus total ou partiel d'une demande de financement peut être contesté par le Groupe et porté en recours devant l'Assemblée générale.
- ⁵ S'il dispose de fonds propres, le Groupe peut également financer une part de son activité politique communale.

Art. 27 – Finances propres

La caisse de Groupe est alimentée par les revenus des manifestations organisées par le Groupe ainsi que par les dons et legs des membres et des sympathisants.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION

Art. 28 – Dissolution

- ¹ La dissolution du PSVT est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant qu'un quart au moins des membres soit présent.
- ² Si moins du quart des membres est présent, une assemblée est convoquée par devoir.

Art. 29 – Remise des biens

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale remet les biens du PSVT au PSN.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 – Abrogation des précédents statuts

Les présents statuts remplacent et abrogent les précédents statuts du 11 février 2003.

Art. 31 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur immédiatement après leur approbation par le Comité cantonal du PSN.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du 17 juin 2009 du Parti Socialiste du Val-de-Travers.

PARTI SOCIALISTE DU VAL-DE-TRAVERS

Le président

Baptiste Hurni

Le secrétaire

Sven Schwab

PARTI SOCIALISTE NEUCHÂTELOIS

Le président

Eric Flury

Le secrétaire

Antoine Morata